

Porter à connaissance des services de l'Etat

Révision du plan local d'urbanisme de Saxel

Novembre 2015

A Annecy, le 1^{er} DECEMBRE 2015
Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Sommaire

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES.....	3
1.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	3
1.1.1. <i>Les principes généraux de l'urbanisme.....</i>	3
1.1.2. <i>Les dispositions particulières aux zones de montagne.....</i>	4
1.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	5
1.2.1. <i>La législation sur l'eau.....</i>	5
1.2.2. <i>La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers.....</i>	10
1.2.3. <i>Les lois relatives à la protection de la nature.....</i>	11
1.2.4. <i>La loi paysage.....</i>	12
1.2.5. <i>La loi sur le bruit.....</i>	13
1.2.6. <i>Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques.....</i>	14
1.2.7. <i>La loi sur l'accessibilité.....</i>	14
1.2.8. <i>Les lois relatives aux déplacements et au transport.....</i>	15
2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES.....	15
2.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	15
2.1.1. <i>Le schéma de cohérence territoriale (SCoT).....</i>	15
2.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	16
2.2.1. <i>La compatibilité du PLU.....</i>	16
2.2.2. <i>La prise en compte par le PLU.....</i>	18
2.2.3. <i>Les documents et données de référence.....</i>	18
3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	21
3.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	21
3.1.1. <i>Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.....</i>	21
3.1.2. <i>Les autres servitudes d'utilité publique.....</i>	21
3.2. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	21
4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	22
4.1. DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
4.1.1. <i>Les risques naturels majeurs.....</i>	22
4.1.2. <i>Risques liés à l'habitat :.....</i>	23
4.1.3. <i>Les risques relatifs à l'incendie.....</i>	23
4.2. DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
4.2.1. <i>Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....</i>	24
4.2.2. <i>Les corridors écologiques.....</i>	24
4.2.3. <i>Les zones humides.....</i>	25
4.2.4. <i>Les forêts.....</i>	25
4.2.5. <i>Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents.....</i>	26
4.2.6. <i>Le patrimoine archéologique.....</i>	26

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES

1.1. Relevant du code de l'urbanisme

1.1.1. Les principes généraux de l'urbanisme

Les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme figurent aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

⇒ L'article L.110 du code de l'urbanisme

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la prévention de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement " .

Cet article rappelle les différents objectifs que les collectivités publiques doivent poursuivre dans leurs décisions d'urbanisme.

⇒ L'article L.121-1 du code de l'urbanisme

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de qualité du droit, et par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), précise quant à lui que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer « *dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables, et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de la commune et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

La loi ENE et la loi ALUR renforcent les objectifs de développement durable.

1.1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne

La loi du 9 janvier 1985 (articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'urbanisme) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique sur la totalité du territoire communal.

Les règles d'urbanisme particulières aux zones de montagne ont pour objectif de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et la protection des activités agricoles et de l'environnement. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : les principes généraux et les règles spécifiques à certains espaces ou à l'implantation de certains équipements.

⇒ Les principes généraux

L'article L.145-3 du code de l'urbanisme pose quatre principes qui devront être respectés pour l'aménagement en zone de montagne.

- Protection de l'agriculture

La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L.145-3-1 qui prévoit que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées* ». La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

- Préservation des espaces, paysages, milieux caractéristiques de la montagne

L'article L.145-3-II prévoit que les documents et les décisions relatifs à l'occupation des sols comportent des dispositions propres à assurer cette préservation.

La mise en œuvre de ces principes de protection nécessite de déterminer les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel à préserver.

- Principe d'urbanisation en continuité

L'article L.145-3-III du code de l'urbanisme précise que l'urbanisation doit se réaliser « *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

- Orientation du développement touristique

L'article L.145-3-IV fixe les principes généraux qui doivent guider le développement touristique. Les projets touristiques par « *leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels* ».

L'extension de l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU devra être conforme aux prescriptions de la loi montagne.

Actuellement, le territoire communal présente plusieurs types d'urbanisation pour chacun desquels, s'il y a lieu, il faudra rechercher les solutions d'extension les plus appropriées.

Les surfaces urbanisables doivent être compatibles avec le développement que la commune souhaite définir et qui sera précisé dans les objectifs de la révision du PLU. Elles devront permettre la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'étude du PLU devra prendre en compte la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles autour desquels la continuité de l'urbanisation devra être adaptée quant à la forme de l'extension et à son importance.

Autour des secteurs actuellement urbanisés, existent des éléments naturels ou artificiels qui permettent de mettre en évidence les limites à l'intérieur desquelles devront être contenues les extensions.

L'inventaire de ces éléments au niveau de l'étude précédera utilement la phase de définition des dispositions réglementaires (règlement et documents graphiques).

⇒ **Les règles spécifiques relatives à l'implantation des unités touristiques nouvelles (UTN)**

La loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) n° 2005-157 du 23 février 2005 précise les dispositions relatives à l'urbanisme en montagne et notamment, dans son article 190, celles concernant les unités touristiques nouvelles, modifiant les articles L.145-9 et L.145-11 du code de l'urbanisme.

Le décret 2006-1683 du 22 décembre 2006 fixe, notamment, ces nouvelles dispositions en réécrivant les articles R.145-1 à R.145-10 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, la création et l'extension d'UTN sont soumises à autorisation soit du préfet coordonnateur de massif, soit du préfet de département, selon la nature et l'importance des opérations.

1.2. Relevant d'autres législations

1.2.1. La législation sur l'eau

⇒ **Les principes généraux**

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »

La réglementation sur l'eau a « pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...),
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (...),
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...);
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée.

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

⇒ L'assainissement collectif

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise que « *les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.* »

Les articles R.2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Le gestionnaire de l'assainissement collectif est le Syndicat d'assainissement Boège-Saxel.

La commune de Saxel est raccordée à la station d'épuration de Boège (capacité : 1 233 EH). Cette station est sous dimensionnée et déclarée non conforme aux obligations de la directive ERU au titre de l'année 2013. En effet, elle a reçu, pour l'année 2014, une charge maximale de 2 277 EH et une charge moyenne annuelle de 1 600 EH.

Le préfet a mis en demeure le syndicat de Boège-Saxel de construire une nouvelle station dont le début des travaux est prévu pour septembre 2016, et la livraison programmée fin 2017. Le syndicat a déposé un dossier de déclaration pour une station de 2700 EH. Le PLU devra tenir compte de la capacité de cet équipement pour l'accueil de population et d'activités nouvelles.

⇒ L'assainissement non collectif

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise par ailleurs que « *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé ».

Au niveau départemental, compte tenu des spécificités liées à l'hydromorphie, la topographie et des caractéristiques de perméabilité des sols, un arrêté préfectoral a été pris le 26 décembre 2003 afin de mieux prendre à compte le contexte local.

Le gestionnaire de l'assainissement non collectif est la commune de Saxel, qui a mis en place une carte d'aptitude des sols et un zonage d'assainissement approuvés en 2008, et un SPANC créé en 2005.

⇒ Le zonage d'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; (...)

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, qui comprend les éléments suivants:

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau,
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir des rejets tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Sur cette base, les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définies. Dans les zones d'assainissement non collectif, seront indiqués selon la filière préconisée :

- soit les surfaces minimum d'infiltration,
- soit les bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il est souhaitable que la commune précise plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols. Ces questions sont d'autant plus prégnantes dans les communes « têtes de bassin » pour lesquelles le zonage d'assainissement revêt une importance toute particulière (cf arrêté préfectoral du 26-12-2003).

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durable de la commune,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible, et ce dans une perspective de cohérence entre le zonage d'assainissement et le zonage réglementaire du PLU.

Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées selon les termes prévus pour l'assainissement collectif.

La révision du PLU peut être l'occasion de réviser le zonage d'assainissement de 2008 cité ci-dessus. Si tel était le cas, ce zonage pourrait utilement être soumis à enquête publique conjointe avec le projet de PLU arrêté.

Dans tous les cas, il est absolument nécessaire de veiller à la cohérence entre le zonage/règlement du PLU et le zonage d'assainissement.

⇒ **Les eaux pluviales**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités locales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit également que les communes puissent délimiter après enquête publique :

« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».

Le PLU doit tenir compte du zonage d'eaux pluviales actualisé. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts...), mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importante. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont nécessaires.

⇒ **L'eau potable**

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

⇒ **Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable**

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément...) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

⇒ **Urbanisation et alimentation en eau**

La gestion de la production et de la distribution est assurée par le Syndicat Intercommunal des eaux des Voirons.

La commune est alimentée en eau par le captage "de Grand Coude" situé sur la commune de Bons-en-Chablais, le captage "de Moye Cave" situé sur la commune de Boège et le captage "des Grands Communs" situé sur la commune de Saxel.

L'eau desservie est de bonne qualité bactériologique.

Compte tenu du problème quantitatif de l'alimentation en eau potable de la commune, tout accroissement significatif de l'urbanisation devra au préalable faire l'objet d'une solution avec échéancier permettant de pallier ce déficit.

Zones U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R.123-5 et R.123-6 du code de l'urbanisme qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau,

ou /et

- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation,
- à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toutes autres formes d'alimentation en eau sont à proscrire.

Zones A et N

Dans les zones agricoles (dites «zones A») et dans les zones naturelles (dites «zones N»), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

* Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, l'article 4 du règlement pourra être rédigé ainsi :

« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.

Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires. Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et futur par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage),
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc...,
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

1.2.2. La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département, compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur ces espaces.

Les lois engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières, et différents outils sont proposés pour ce faire. La commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mis en place avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), modifiée par la LAAF, a renforcé le rôle de cette commission dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme en soumettant à son avis la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein des zones agricoles, naturelles et forestières en vertu de l'article L.123-1-5-II-6° du code l'urbanisme. Elle prévoit notamment que ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ne peuvent être créés qu'à titre exceptionnel.

Autre outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les orientations stratégiques de l'Etat pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels. Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral, le 24/02/2012. L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. Le PRAD est consultable sur le site :

www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr

- La protection des appellations d'origine des produits et des terroirs

Le territoire de la commune est concerné par la zone AOC-AOP abondance, chevrotin, reblochon ou reblochon de Savoie et IGP emmental de Savoie, emmental français Est-Central, gruyère, pommes et poires de Savoie, tomme de Savoie.

La préservation des surfaces agricoles contribuant à ces productions de qualité et à haute valeur ajoutée doit être une préoccupation forte des élus locaux.

- Le recul vis-à-vis des bâtiments agricoles (code rural et de la pêche maritime – L.111-3)

Le principe du recul d'implantation des nouvelles constructions d'habitation vis-à-vis des bâtiments agricoles s'applique. A proximité de bâtiments agricoles soumis à des reculs sanitaires, les permis de construire pour de nouvelles habitations doivent respecter un recul équivalent au recul sanitaire. Cet article de loi s'exerce au niveau du permis de construire. Le PLU doit, dans toute la mesure du possible, l'anticiper. Une dérogation au recul est possible après avis de la chambre d'agriculture : elle doit être justifiée par des spécificités locales.

1.2.3. Les lois relatives à la protection de la nature

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que « *les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement* ».

De nombreuses lois vont venir renforcer cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite " Loi Barnier ") et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, étend l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

⇒ Les dispositions générales

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Conformément au décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, article 1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement énumérées à l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et qui sont d'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Dans ces différents domaines, il revient à la commune de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, et de rédiger son rapport de présentation conformément à ce que prévoit l'article R.123-2 du même code.

La totalité de la démarche rendue nécessaire par cet article, implique l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais aussi :

- l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développements durables et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1 ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- et l'exposé de la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

⇒ Les entrées de ville

La commune n'est pas concernée par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées.

⇒ La directive « plans et programmes »

- Le contexte réglementaire

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise les conditions de la mise en place du dispositif d'évaluation environnementale décrit aux articles L.121-10, 11 et 15 du code de l'urbanisme. L'article L.121-10 précise que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font partie des plans et programmes concernés.

- Les PLU concernés :

Depuis leur insertion dans le code de l'urbanisme par décret n°2005-608 du conseil l'Etat du 27 mai 2005, et modifié par [décret n°2012-995 du 23 août 2012](#), les articles R.121-14-I et R.121-16 énoncent les procédures et les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

1° Les plans locaux d'urbanisme des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement.

3° Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11.

Le territoire communal de Saxel n'est pas concerné par les cas cités ci-dessus. Toutefois, le projet de PLU pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R.121-14-1, s'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (**annexe 1**).

1.2.4. La loi paysage

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise les obligations du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

Les PLU prennent "*en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution*".

"Ils peuvent identifier et délimiter :

- *les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant,*
- *les prescriptions de nature à assurer leur protection."*

⇒ Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Depuis 1979, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour objet de concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale relative à l'affichage extérieur : elle concerne tout « message » visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Afin de respecter l'environnement naturel et patrimonial, deux grands principes réglementent l'affichage publicitaire :

1° En agglomération : autorisation sous respect de certaines conditions.

2° Hors agglomération : interdiction sauf quelques exceptions.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a modifié la procédure d'élaboration, de modification ou de révision des règlements locaux de publicité (RLP) ainsi que leur contenu. Désormais, le règlement local de publicité ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales. Les règlements locaux de publicité en vigueur au 12 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou leur modification.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes précise que "le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux pré enseignes dérogatoires, qui entre en vigueur le 13 juillet 2015. Les dispositifs non conformes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. Les règlements locaux de publicité en vigueur doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020".

Par ailleurs, la circulaire ministérielle précise sur le sujet que "la nouvelle réglementation visant les pré enseignes dérogatoires (en l'espèce, leur suppression) a été fixée par l'article L.581-19 issu de la loi Grenelle II mais n'entrera en vigueur qu'au 13/07/2015".

Les deux procédures, PLU et RLP, peuvent être conduites conjointement et faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité est annexé au plan local d'urbanisme approuvé.

1.2.5. La loi sur le bruit

En application du code de l'environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, la conception, l'étude et la modification d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives. Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par décret 95-22 du 9 janvier 1995, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

L'arrêté du 5 mai 1995 définit entre autres :

- les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière,
- les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une voie nouvelle en fonction de l'usage des locaux,
- les prescriptions applicables en fonction de la contribution sonore de l'infrastructure de transports modifiée ou transformée de façon significative.

Constructions à usage autre que ceux d'habitation :

Lors de tout projet de construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants concernant tout établissement d'enseignement, de soin, de santé, et d'action sociale, de loisirs et de sport, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions des arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dans les hôtels, ainsi que dans les établissements d'enseignement.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement de santé, d'enseignement ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrages, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Installations classées :

Les installations nouvelles soumises à autorisation, ainsi que les installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée seront conformes aux dispositions relatives aux émissions sonores définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et par l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement.

Les exploitations de carrières et les installations de premiers traitements de matériaux de carrières devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme. Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêté les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies. Cet arrêté pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concerne toutes les voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.

1.2.6. Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont : la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience. Plusieurs lois organisent la politique de gestion et de prévention des risques. La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif et comporte 4 objectifs principaux :

- renforcer la concertation et l'information du public ;
- maîtriser l'urbanisation par la définition de zones à risques ;
- réduire les risques à la source ;
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et L.123-1, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

1.2.7. La loi sur l'accessibilité

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipule que « *la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ». A cet effet, la loi et ses textes d'applications ont prévu un certain nombre de dispositions et ont mis en place des outils de planification et d'évaluation permettant d'aménager progressivement le cadre de vie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Parmi les dispositions à prendre en compte lors de la révision du PLU, le décret n° 2006-1657 du 21/12/2006 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2007, tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans la réflexion et prévoir des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

Parmi les outils de planification, figure le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui devait être élaboré par chaque commune - ou EPCI compétent - avant le 23 décembre 2009.

Ce plan a notamment pour objectif de fixer « *les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI* ». Après un recensement préalable exhaustif des contraintes d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics (largeur de trottoirs, trottoirs abaissés, escaliers, cheminements avec obstacles...) le plan détermine les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité . Il prévoit les modalités de sa révision et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

- La mise en œuvre du programme de travaux prévus par le plan peut nécessiter l'inscription d'emplacements réservés dans les PLU ou le recul de certaines limites d'alignement. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore été réalisé, alors il est conseillé de profiter de la procédure PLU pour s'engager parallèlement dans l'élaboration de ce plan.

Sur le plan réglementaire, lorsqu'une commune -ou un EPCI- est concerné par un plan de déplacements urbains, le plan mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics fait partie intégrante du PDU et constitue un élément de son annexe accessibilité.

1.2.8. Les lois relatives aux déplacements et au transport

Les fondements juridiques en matière de déplacement et de transport sont inscrits dans le code des transports, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010. Il réunit l'ensemble des textes concernant les transports routiers, fluviaux, ferroviaires, maritimes et aériens. Il remplace de nombreux textes (ou parties de textes) législatifs dont notamment celui qui définissait la politique et l'organisation générale des transports en France, à savoir la loi d'orientation sur les transports intérieurs – LOTI – du 22 décembre 1982.

Les principes fondamentaux de la politique « transport et déplacement », énoncés dans les articles L1111-1 à L1111-6 du code des transports, créés par ordonnance du 28/10/2010, reposent sur :

- le droit au transport pour tous (y compris les personnes défavorisées, les personnes à mobilité réduite, les populations insulaires et celles des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national) en permettant à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public,
- la liberté du choix du moyen de son déplacement et du transport de ses biens,
- la prise en compte des enjeux de désenclavement, d'aménagement et de compétitivité des territoires, y compris des enjeux transfrontaliers, permettant la desserte des territoires à faible densité démographique par au moins un service de transport remplissant une mission de service public,
- le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Depuis plusieurs années, la politique des transports a intégré de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement, à travers plusieurs lois importantes.

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès tout en protégeant l'environnement et la santé. Pour réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique, elle fixe des objectifs que les plans de déplacements urbains et les SCOT doivent intégrer (dont notamment la réduction du trafic automobile, en faveur des transports en communs ou autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants), et indirectement les PLU par le biais de la compatibilité avec ces deux documents.
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain aborde l'utilisation économe de l'espace et les politiques de transport (notamment urbain). Elle implique une cohérence de réflexion entre les politiques d'aménagement et de déplacement, afin de maîtriser la circulation automobile, qui doit être retranscrite dans les PLU.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) vise à répondre aux besoins de mobilité de la société tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction de la dépendance aux hydrocarbures, à la préservation de la biodiversité et d'un environnement respectueux de la santé.

Ainsi, la politique « transport et déplacement » est progressivement passée d'une logique économique et de régulation à une logique de développement durable intégrant des préoccupations d'environnement. Cette nouvelle politique est fondée notamment sur le respect des principes suivants :

- le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en ville en développant une offre de transport adaptée,
- l'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transport, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification tels que SCoT, PLU et plans de déplacements urbains (PDU).

2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES

Différentes prescriptions d'aménagement et d'urbanisme s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Ces prescriptions couvrent en général un espace géographique plus large que celui de la commune.

2.1. *Relevant du code de l'urbanisme*

2.1.1. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT des Trois Vallées, en cours d'élaboration, couvre le territoire de Saxel. Il comprend la communauté de communes des Quatre Rivières (communes de Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Viuz-en-Sallaz, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Mégevette, Onnion, La Tour, Saint-Jean-de-Tholome, Ville-en-Sallaz) et la communauté de communes de la Vallée Verte (communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André, Saxel, Villard). L'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des trois Vallées date du 30/01/2012.

Le SCoT doit permettre aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect de subsidiarité, leurs politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, de l'implantation commerciale, des équipements structurants, du développement économique, touristique et culturel, du développement des communications électroniques, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la mise en valeur des ressources naturelles, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, le plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec le SCoT.

⇒ Règles particulières en l'absence de SCoT applicable

L'article L.122-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, stipule que « I. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002.

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme [...]».

« III - Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

IV - Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population. »

L'article L.122-2-1 du même code précise les conditions de dérogations à l'article L.122-2 précité.

2.2. Relevant d'autres législations

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I et prendre en compte les documents mentionnés au II de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

2.2.1. La compatibilité du PLU

1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté et publié au Journal officiel du 17 décembre 2009. Il est en cours de révision ; le nouveau SDAGE portera sur la période 2016-2021.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

A cet effet, le PLU devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les 8 orientations

fondamentales du SDAGE :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

En particulier, l'attention de la collectivité est attirée sur les dispositions suivantes (se référer au SDAGE pour plus de détail) :

Orientation 4 - Disposition 4-07 : « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire »

Orientation 5A - Disposition 5A-01 : « mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales »

Orientation 5E - Disposition 5E-05 : « mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver »

Orientation 6A - Disposition 6A-01 : « préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques »

Orientation 6B - Disposition 6B-6 : « préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets »

Orientation 7 - Disposition 7-09 : « promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau »

Orientation 8 - Disposition 8-01 : « préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer »

Orientation 8 - Disposition 8-02 : « contrôler les remblais en zones inondables »

Orientation 8 - Disposition 8-03 : « limiter les ruissellements à la source »

Orientation 8 - Disposition 8-07 : « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques ».

⇒ **Les contrats de bassin et SAGE**

Les collectivités peuvent mettre en place des contrats de rivière ou de bassin, véritables outils opérationnels de mise en œuvre des orientations du SDAGE.

La commune fait partie du contrat de rivière de l'Arve et est incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve par arrêté préfectoral n° DDEA-2009.796 en date du 06/10/2009. Elle fait aussi partie des contrats de rivière du Foron du Chablais Genevois, et du sud-ouest Lémanique (Hermance).

⇒ **Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici à 2015**

Le SDAGE précise dans son chapitre 3 les objectifs d'état écologique et chimique qui sont assignés à chacune des masses d'eau, ainsi que les principaux problèmes rencontrés.

Le SDAGE est accompagné par ailleurs d'un programme de mesures qui fixe, par sous-bassin versant, les principales mesures complémentaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'état.

Le plan local d'urbanisme devra respecter les orientations de ces documents en vertu de l'article L.111-1-1 du

code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, dans un rapport de compatibilité en l'absence de SCoT applicable qui serait lui-même compatible avec ces documents.

⇒ La protection des zones humides

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement précise :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. (...) »

Par ailleurs, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée établi en application de la loi sur l'eau, demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux portant atteinte directement ou indirectement à leur intégrité. Il souligne la nécessité de prendre en compte ces milieux, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les milieux aquatiques .

La doctrine de bassin Rhône-Méditerranée « zones humides » rappelle que pour tout nouvel aménagement, la priorité est d'éviter l'impact sur ces milieux naturels et de le réduire par la recherche de solutions alternatives. Enfin, elle précise le principe de compensation « 2 pour 1 » applicable à tout projet présentant un impact sur une zone humide malgré toutes les précautions citées précédemment

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département, et est régulièrement mis à jour. Les données sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Les éléments de cet inventaire concernant votre commune sont rassemblés au chapitre 4.

2. Le programme local de l'habitat

La commune de Saxel est située dans le bassin de vie du Genevois. Elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée Verte.

Aucun programme local de l'habitat (PLH) n'est en cours sur ce territoire.

2.2.2. La prise en compte par le PLU

Le schéma régional de cohérence écologique : issu du Grenelle de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce schéma, co-piloté par l'Etat et la Région, a été établi dans le cadre d'un travail partenarial en tenant compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il offre un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins et comporte un atlas cartographique, à l'échelle 1/100 000ème, qui répertorie les corridors écologiques à préserver ou restaurer à l'échelle de la Région.

Ce schéma, approuvé le 19/06/2014 par délibération du conseil régional et adopté par arrêté préfectoral du 16/07/2014, doit être pris en compte par les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable qui prendrait lui même en compte ce document, en vertu de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR.

2.2.3. Les documents et données de référence

1. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes,
- d'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants. Il détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux et des habitats adaptés et les communes ou les EPCI où ceux-ci doivent être réalisés. Il prévoit également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement ou de manière permanente à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Outre les dispositifs induits par la loi, le schéma met en évidence des besoins de familles sédentarisées auxquels la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté apportent une réponse.

L'élaboration du schéma a pour conséquence de rendre obligatoire pour les communes la mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Cette compétence peut être déléguée aux établissements publics de coopération intercommunale.

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé par le préfet et par le président du conseil général le 20 janvier 2012 et modifié par avenant n° 1 du 16 mai 2013.

La commune fait partie de la communauté de communes de la Vallée Verte. Le secteur ne contient pas d'obligations, mais des préconisations pour la réalisation de deux terrains familiaux sur ce territoire.

2. Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du 1^{er} septembre 2004, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. L'inventaire des contraintes environnementales fait état de la présence de nappes à valeur patrimoniale. Avec une méthode d'exploitation adaptée, cette contrainte peut être compatible avec une exploitation de carrière en dehors des espaces remarquables.

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme (article R.123-11-c) du code de l'urbanisme).

3. Le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes ¹ issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique, et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

⇒ Le cadre légal

La législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des

1 déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais.....)

dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement, en lieu et place du régime d'autorisation ad hoc actuel.

⇒ **La nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur**

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de sites de stockages lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.

⇒ **Le constat en Haute-Savoie**

L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement plus de 3 millions de tonnes de déchets, dont 90 % sont des déchets inertes (hors chantiers exceptionnels), soit environ 4 tonnes par habitant et par an (chiffres 2011). Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt.

Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en termes de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds...

La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé par le conseil départemental le 13 juillet 2015. Ce document fixe des objectifs à l'horizon de 2020 et 2026 et comprend des actions destinées à prévenir la production de déchets du BTP et à améliorer leur gestion.

Les principaux objectifs du plan départemental sont les suivants :

- diriger 100 % des déchets inertes vers des filières conformes à la réglementation et identifier 100 % des destinations ;
- augmenter le réemploi et maintenir le taux de réutilisation des déchets inertes ;
- accroître le recyclage des déchets inertes ;
- favoriser le développement de filières de valorisation pour les déchets non dangereux ;
- capter l'ensemble des déchets dangereux pour assurer le traitement dans une filière conforme à la réglementation ;
- privilégier la valorisation par remblaiement (carrières...) à l'élimination en installation de stockage ;
- garantir un réseau d'installations de proximité pour limiter le transport et son impact environnemental ;
- dans le cas où le traitement de proximité n'est pas possible, encourager la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'opportunité d'un transport alternatif des déchets.

Le plan prévoit les installations nécessaires pour une bonne gestion des déchets inertes d'ici 2026 (pour le recyclage, le stockage,...). Un réseau de sites de stockage des déchets inertes doit être créé, dont les zones de chalandise ne devront pas dépasser 20 minutes, afin de diminuer l'impact du transport sur l'environnement.

Le plan, dans son intégralité, peut être consulté sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Savoie.

⇒ **La prise en compte dans les PLU**

Les questions liées à la production et à l'élimination des déchets issus de l'activité du BTP doivent être abordées et des solutions proposées en matière de valorisation et stockage de déchets inertes (étude d'environnement du rapport de présentation et annexes sanitaires). Devant le constat de l'importance des volumes en question, l'insuffisance des filières d'élimination et la forte contribution des déchets de chantier à la constitution de dépôts

sauvages, les PLU s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter leurs matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés.

3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1. Les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique font partie des documents du plan local d'urbanisme.

3.1.1. Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Différents périmètres de protection sont institués autour des points de prélèvement, à savoir des périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée, le cas échéant.

Les captages ou forages protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique figurent sur la liste des servitudes jointe en annexe au présent porter à connaissance et constituera l'une des annexes du PLU.

3.1.2. Les autres servitudes d'utilité publique

D'autres servitudes sont présentes sur le territoire communal, elles figurent dans la liste complète des servitudes ainsi qu'au plan les localisant. Ces pièces sont jointes en annexe au porter à connaissance (**annexe 2**).

3.2. Les obligations en matière d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a introduit dans le code de l'urbanisme de nouvelles dispositions (chapitre IX), aux termes desquelles :

« A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

A compter du 1er juillet 2015, tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article L. 126-1 transmet à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion qui figure sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. »

L'objectif est de faciliter l'accès pour le citoyen à tous les documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publiques numérisés sur l'ensemble du territoire via un espace centralisé, le « portail national de l'urbanisme ».

Pour un fonctionnement optimisé de ce portail, les données géographiques devront être conformes aux formats standards réalisés par le conseil national de l'information géographique (CNIG) (**annexe 3**).

La direction départementale des territoires a réalisé un cahier des charges simplifié basé sur la norme CNIG, destiné au prestataire en charge de la révision du PLU et a mis votre document d'urbanisme actuellement en vigueur au format requis.

Le cahier des charges et la version électronique de votre PLU vous ont été préalablement communiqués par voie électronique.

4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Dans le domaine de la prévention des risques

4.1.1. Les risques naturels majeurs

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

⇒ Les informations communales

Un dossier d'information préventive (ex document communal synthétique (DCS)) a été notifié à la mairie le 17/11/2004.

Le travail cartographique qui a permis d'illustrer ce document, a été réalisé au 1/10 000^{ème} sur fond IGN. Il a consisté en un recensement des phénomènes naturels (avalanche, mouvement de terrain, chute de pierres, inondation, crue torrentielle, zone humide) et en l'attribution d'un degré d'aléa (croisement de l'intensité et de l'occurrence) pour chaque phénomène considéré.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune de Saxel au travers de cette cartographie sont :

- Glissement de terrain, fluage,
- manifestation torrentielle,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

Cette information doit être prise en compte dans l'élaboration du document de PLU et également lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La carte des aléas naturels au 1/10000ème est un outil à disposition de la commune pour lui permettre d'identifier les secteurs d'aléa naturel modéré à fort.

Dans l'hypothèse où des projets d'urbanisation de la commune se situent dans ces secteurs d'aléas, il convient que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Afin d'aider la commune dans cette tâche, le cahier des charges ci-joint (**annexe 4**) est proposé pour la prise en compte des aléas naturels dans son projet d'urbanisme.

Le but de cette étude est de déterminer les zones constructibles au regard des risques naturels en précisant zone par zone les règles d'urbanisme, sachant que les règles de constructions devront être étudiées pour chaque projet par le maître d'ouvrage (ces règles peuvent être inscrites notamment dans le PADD, le rapport de présentation).

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain de séisme zone de sismicité moyenne (4) d'après le zonage sismique défini par décret du 22 octobre 2010.

Autres informations :

dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2009

Événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- arrêté du 10/01/2008 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 16/10/1992 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 01/10/1996 – séisme.

Ces informations doivent être prises en compte dans la révision du document de PLU.

⇒ Le contenu du PLU

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. La prise en compte des risques naturels en

constitue une des thématiques. Le projet communal transcrit dans le règlement et ses documents graphiques sera élaboré en prenant en compte ces éléments et en analysant ses incidences sur l'environnement et les mesures prises en compte.

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu " *les secteurs où (...) l'existence de risques naturels tels que les inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols* " (article R. 123-11 b) du code de l'urbanisme).

4.1.2. Risques liés à l'habitat :

⇒ Saturnisme

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cette loi a modifié le cadre réglementaire destiné à la prévention du saturnisme infantile. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R123-13.14e alinéa du code de l'urbanisme.

⇒ Habitat insalubre ou indigne

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L.1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme.

4.1.3. Les risques relatifs à l'incendie

Les articles L.2213-32 et L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences de police administrative du maire et le rôle de la commune en matière d'aménagement et de gestion des points d'eau. Ces dispositions légales sont complétées, localement, par le règlement opérationnel du SDIS 74 (arrêté préfectoral du 15/03/2012), dont la partie traitant de la défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur :

- les circulaires interministérielles des 10/12/1951, 20/02/1957 et 09/08/1967 qui définissent notamment les débits requis pour assurer la lutte contre l'incendie,
- le document technique D9, version de septembre 2001, qui constitue le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques. Les mesures générales relatives à la défense incendie extérieure contre l'incendie et à l'accessibilité qu'il y a lieu de prévoir sont listées en **annexe 5**.

En complément, il convient de :

- renforcer le réseau conformément aux normes de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951,
- améliorer la défense incendie de la commune en implantant des hydrants normalisés et conformes de 100 mm NFS 61-213,
- s'assurer du dimensionnement des réservoirs dédiés à la défense incendie (120 m³ minimum),
- mettre en conformité les hydrants et les canalisations non conformes,
- s'assurer du dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les zones de développement au regard de l'activité implantée dans ces zones,
- s'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense incendie des exploitations agricoles,
- renforcer la défense incendie des secteurs et lieux-dits : La Covaz et Saugiaz.

4.2. Dans le domaine de l'environnement

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL,

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

rubrique « information géographique » puis « cartographie interactive et accès aux données ». Ces données sont actualisées régulièrement.

4.2.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et souvent de superficie limitée.
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Une ZNIEFF de type 2 a été répertoriée sur votre commune, à savoir : chaînons occidentaux du Bas-Chablais.

L'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces qui, dans la majorité des cas, présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires pourraient être entreprises dans le cas où un aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation.

Il peut être rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu particulier à ces espèces, sont interdits à l'article L.411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis du conseil national de protection de la nature (CNP).

4.2.2. Les corridors écologiques

⇒ au niveau national

Les principes fondamentaux s'appliquant aux continuités écologiques, figurent aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer « la préservationde la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques..... ». Des 6 objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, la lutte contre la perte de biodiversité est traduite à l'article L.371-1 du code de l'environnement, créé par la loi ENE : «*La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». A cette fin, ces trames contribuent à :

1° diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserve naturelle, zones humides, ZNIEFF, ...] par des corridors écologiques.

⇒ **au niveau régional** (cf. Paragraphe 2.2.2 du présent PAC).

⇒ **au niveau communal**

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les éléments spatiaux de la trame verte et bleue sur le territoire communal (espaces importants et corridors écologiques) et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement préservent ces continuités écologiques conformément aux articles L.110, L.121-1 et R.123-11-i du code de l'urbanisme.

La biodiversité présente sur la commune lui confère un rôle important dans la mise en place et/ou le maintien d'un réseau écologique (trame verte et bleue) au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement : « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La réflexion portera nécessairement sur le territoire communal mais aussi, dans la mesure du possible, sur les connexions existantes à maintenir ou à restaurer avec les communes limitrophes, notamment par la préservation et/ou la préservation des corridors situés d'une part dans la partie Sud de la commune et d'autre part au niveau du Col de Saxel (**annexe 6**).

4.2.3. Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation et les activités humaines. Le SDAGE préconise donc leur prise en compte, leur préservation et leur restauration.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre commune sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Zones-humides>

Néanmoins, cet inventaire n'a pas vocation à être exhaustif. Ainsi, certains milieux peuvent être considérés comme des zones humides et ne pas figurer à l'inventaire départemental. A contrario l'inventaire départemental peut comporter des zones humides dégradées qui peuvent retrouver leurs fonctionnalités et être le support de mesures compensatoires. Aussi, vous vous attacherez à compléter et préciser l'inventaire réalisé sur votre commune autant que nécessaire, et à identifier, pour chacune des zones humides impactée par votre projet de PLU, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc...) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce complément d'inventaire pourra être réalisé en prenant l'attache de votre structure locale de gestion de l'eau. Une identification au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, et un règlement adapté à leur préservation de ces espaces devront alors leur être attribués dans le PLU au regard de ces enjeux (**annexe 7**).

Si le projet de la commune devait impacter, directement ou indirectement, ces espaces naturels à forte sensibilité environnementale, la commune devra prendre l'attache des services de la DDT afin d'appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser ».

4.2.4. Les forêts

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit

les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Ce plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>.

En fonction des enjeux qu'ils représentent et des objectifs souhaités pour leur conservation, les espaces boisés peuvent être, soit classés en zone naturelle N, soit classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, soit protégés au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du même code (qui renvoie lui-même à l'article L 130-1). Ces deux dernières mesures sont identiques dans leur champ d'application et leurs conséquences juridiques. En effet, toutes deux permettent de protéger non seulement des bois, forêts, parcs, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements ; elles interdisent "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements", et entraînent "le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement".

Par ailleurs, la commune pourra consulter, sur le site internet des services de l'Etat, l'observatoire forestier qui met à disposition un ensemble de données génériques sur la forêt qui pourront alimenter utilement son rapport de présentation ainsi que ses orientations sur cette thématique.

www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier

4.2.5. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires selon les schémas joints (**annexe 8**).

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

4.2.6. Le patrimoine archéologique

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 123-11 (h) de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou de sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les 1° et 2° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R.111-4 du code de l'urbanisme, art. 7 du décret n° 2004-490 du 3/6/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, elle peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance.

Liste des annexes

Annexe 1 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe 2 - LISTE et PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Annexe 3 - PLAQUETTE « Numériser les documents d'urbanisme »

Annexe 4 - CAHIERS DES CHARGES RISQUES

Annexe 5 - REGLES TECHNIQUES POUR LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Annexe 6 - CONTINUITES ECOLOGIQUES

Annexe 7 - ZONES HUMIDES

Annexe 8 - MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS